

# **BVGer E-2180/2015 vom 21. Dezember 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2180\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2180_2015)

FR: TAF E-2180/2015 du 21 décembre 2017

IT: TAF E-2180/2015 del 21 dicembre 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5 ; ATAF 2010/57 consid. 2.6 et ATAF 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan

subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR, éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2ème édition, 2016, p. 194 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447 ss ; HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédité, Genève, décembre 2011, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en

défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

### **E. 3.1**

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les recourants ont une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Turquie.

### **E. 3.2**

Le Tribunal considère que les déclarations de l'intéressé, selon lesquelles il aurait posé plusieurs bombes à différents endroits en Turquie, puis aurait averti les autorités turques afin qu'elles puissent les désamorcer, ne peuvent être qualifiées d'invraisemblables pour les raisons invoquées par le SEM. Le SEM relève que si l'intéressé avait réellement été poursuivi par les autorités pour cette raison, d'autres chefs d'accusation que la « participation à l'organisation terroriste PKK/KONGRA-GEL » (procédure numéro [...]) et le « soutien délibéré et intentionnel à l'organisation » (procédure numéro [...]), auraient été retenus contre lui. Le SEM n'indique ni les chefs d'accusation que les autorités turques auraient dû retenir, ni la façon dont elles auraient dû agir. Il convient ici de préciser que l'intéressé a toujours prévenu les autorités avant les explosions, que toutes les bombes ont pu être désamorcées et qu'elles n'ont causé aucun dégât (procès-verbal d'audition du 25 février 2013, question 66). La supposition du SEM, selon laquelle ces procédures auraient été ouvertes en raison des liens du recourant avec le HADEP ne repose sur aucun élément concret. Dès lors, ces arguments ne remettent nullement en cause la vraisemblance des propos du recourant. Le Tribunal considère, contrairement au SEM, que les propos de l'intéressé sont fondés. En effet, il a fourni des descriptions détaillées, précises et concrètes des endroits où il devait poser les bombes avant d'en informer les autorités ou la police, mentionnant chacun des lieux (procès-verbal du 25 février 2013, questions 78 s.). Il en va de même de ses explications concernant la façon dont il obtenait les explosifs, à l'aide de codes secrets (procès-verbal d'audition du 25 février 2013, question 95), ainsi que des informations concernant la manière d'installer les bombes, l'intéressé précisant entre autre qu'un téléphone portable pouvait faire office de détonateur (procès-verbal du 25 février 2013, questions 67 ss). De plus, les propos de l'intéressé sont concluants, le SEM n'ayant d'ailleurs relevé aucune contradiction entre ses allégations d'une audition à l'autre. En outre l'intéressé a déclaré de manière constante, durant ses deux auditions, avoir collaboré avec les autorités afin qu'elles puissent désamorcer les bombes. Il les aurait averties par téléphone en donnant sa véritable identité (procès-verbal du 26 mai 2011, p. 5 ; procès-verbal du 25 février 2013, questions 16, 28, 32, 33, 66, 84, 85, 86). Le Tribunal considère dès lors que les propos de l'intéressé concernant ses activités pour le PKK et sa collaboration avec les autorités sont vraisemblables.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, il est établi par le rapport d'ambassade du 12 novembre 2014 que l'intéressé a été soupçonné d'entretenir des liens avec le PKK, ainsi qu'en témoignent les enquêtes ouvertes contre lui pour participation au PKK et soutien à cette organisation. L'intéressé allègue que les poursuites ouvertes contre lui ont été suspendues en raison de sa collaboration en tant que témoin anonyme. Il convient donc de vérifier s'il est vraisemblable que l'intéressé ait collaboré avec les autorités en tant que témoin anonyme.

#### **E. 3.3.1**

L'institution du témoin anonyme existe en Turquie (voir à ce sujet l'arrêt de CourEDH Balta et Demir contre Turquie du 23 juin 2015, 48628/12, par. 24 ; voir également, Conseil de l'Europe, Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme - Turquie, mai 2013 <https://rm.coe.int/168064102d> , p. 5 [consulté le 31 octobre 2017]). En outre, l'intéressé a mentionné, lors de son audition sur ses motifs d'asile, que la procédure à laquelle il était partie était secrète et que l'identité d'une personne, lui ou quelqu'un d'autre, était maintenue secrète (procès-verbal d'audition du 25 février 2013, questions 44, 52 et 62 s.). Il a donc fait référence, lors de son audition déjà, à l'existence d'un témoin anonyme.

### **E. 3.3.2**

Cependant, les allégations de l'intéressé, selon lesquelles il serait un témoin anonyme ne sont développées qu'au stade du recours. Il s'en explique car il n'avait pas confiance en la traductrice, lors de son audition. Il aurait certes dû s'en plaindre immédiatement après la fin de l'audition. Si ce fait nuit à sa crédibilité, il subsiste toutefois que la collaboration de l'intéressé avec les autorités turques en tant que témoin anonyme ne peut être considérée comme invraisemblable pour ce seul motif.

### **E. 3.3.3**

En l'état actuel, le Tribunal ne dispose cependant pas des informations nécessaires pour déterminer si l'intéressé a agi en tant que témoin anonyme ou si les poursuites intentées contre lui ont été définitivement classées, faute de preuves. En effet, ni le contenu des enquêtes contre l'intéressé pour « participation à l'organisation terroriste PKK/KONGRA-GEL » (numéro [...]) et « soutien délibérée et intentionnel à l'organisation » (numéro [...]), ni les raisons de leur classement, le (...) 2010 (numéro [...]), n'ont été établis. L'enquête d'ambassade ne fait pas mention du contenu des procédures intentées contre le recourant et l'intéressé n'a pas fourni la traduction des documents déposés le 25 février 2013, en relation avec ces procédures. Dès lors, il appert que davantage d'investigations doivent être entreprises à ce sujet.

### **E. 4.1**

S'agissant de l'intéressée, elle a allégué avoir subi un viol dans les locaux de la police à titre de représailles en raison des activités de son époux.

### **E. 4.2**

Le SEM ne remet pas en cause la vraisemblance des allégations de l'intéressée. Il considère cependant que ce viol n'était pas pertinent en matière d'asile.

### **E. 4.3**

Selon les informations à disposition du Tribunal, les autorités turques peuvent effectivement exercer des pressions et représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, lorsqu'elles soupçonnent que des contacts étroits existent entre eux, ou encore à l'encontre des membres de la famille d'un opposant politique, lorsqu'elles veulent les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre eux-mêmes des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en oeuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (voir notamment : arrêt du Tribunal E-3490/2014 du 16 mai 2017 consid. 7.5 ; arrêt du Tribunal E-205/2009 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 21 consid. 10.2.3. p. 199s. ; JICRA 1994 n° 5 p. 39ss et n° 17

p. 132ss ; JICRA 1993 n° 6 consid. 3b et 4 p. 37 ; OSAR, Turquie : situation actuelle, mise à jour, 19 mai 2017). Le Tribunal souligne qu'il s'agit, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchi en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille.

#### **E. 4.4**

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation pour des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique donc l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. Ainsi, il doit exister un lien de causalité temporelle et matérielle suffisamment étroit entre les préjudices subis et la fuite du pays, respectivement le moment où l'autorité statue. Cela suppose également qu'une protection adéquate dans le pays d'origine du requérant soit exclue (ATAF 2010/57 consid. 2.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2. et 5.3 p. 379 s.). Le lien de causalité temporelle est considéré comme rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend plus de six à douze mois - depuis la dernière persécution subie - avant de quitter son pays ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à moins qu'il ne démontre que des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles expliquent ce départ différé (ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit. et ATAF 2010/57 consid. 2.4 et 3.2).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, les propos du recourant concernant ses activités pour le PKK et sa collaboration avec les autorités ayant été jugés vraisemblables, il est également vraisemblable que le viol de l'intéressée soit une mesure de représailles due aux activités de son époux, recherché par les autorités après sa fuite. Or, compte tenu de cette situation et contrairement à l'avis du SEM, le Tribunal considère qu'il ne pouvait être attendu de l'intéressée qu'elle dépose une plainte pour viol contre les policiers, même s'ils n'ont pas agi dans le cadre de leurs fonctions. Il y a également lieu de tenir compte des difficultés pour les femmes kurdes de recourir à la justice en cas de violences sexuelles en Turquie (concernant les violences domestiques, voir : OSAR, Turquie : violences contre les femmes kurdes dans le sud-est de la Turquie, octobre 2013, p. 7 notamment).

#### **E. 4.6**

Cependant, l'intéressée a vécu encore (...) mois en Turquie après son viol et a pu suivre une thérapie auprès de l'organisation SOHRAM, à I.\_\_\_\_\_. Dès lors, le Tribunal considère que le lien de causalité entre le viol de l'intéressée et son départ de Turquie est rompu.

#### **E. 4.7**

Par ailleurs, l'intéressée ne serait pas recherchée personnellement par les autorités. Il existe certes une fiche sur laquelle est indiquée qu'une procédure pour « falsification de chèques » a été ouverte par le Tribunal pénal de E.\_\_\_\_\_ le (...) 2010 (numéro [...]). L'intéressée a cependant indiqué que cette procédure avait été ouverte car elle n'était pas en mesure de payer ses créanciers, en raison des procédures intentées contre son époux (recours du 8 avril 2015, p. 14). La procédure ouverte contre l'intéressée n'est donc pas pertinente en matière d'asile.

### **E. 5.1**

En tout état de cause, après le départ des intéressés, la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie s'est considérablement détériorée. L'état d'urgence a été décrété le 20 juillet 2016, après le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, pour une période initiale de 90 jours et prorogé jusqu'à ce jour. Le lendemain, les autorités turques ont annoncé la suspension de la CEDH en application de l'art. 15 CEDH, la levée des garanties procédurales et l'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire au profit du pouvoir exécutif. Ces mesures ont été renforcées par la réforme constitutionnelle du 16 avril 2017 accordant de larges pouvoirs au président, lui permettant d'intervenir dans le fonctionnement de la justice, ainsi que précédemment déjà par un ensemble de lois ayant conduit notamment à des ingérences dans la liberté de la presse et dans les activités de défense des droits de l'homme, à l'emprisonnement d'activistes des droits de l'homme, de journalistes, de magistrats et de députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde DBP (successeur du BDP et du HADEP) intégré dans la coalition du HDP (pour des liens supposés avec le PKK), à l'absence d'enquêtes effectives et au développement de l'impunité à l'endroit de personnes ou autorités ayant agi en faveur du pouvoir exécutif en commettant des violations des droits de l'homme. Une nouvelle vague d'arrestations a eu lieu, dans toutes les provinces de Turquie, concernant plus de 1'000 personnes présumées partisans du mouvement du prédicateur Fethullah Gülen, soupçonné d'être l'instigateur du coup d'Etat du 15 au 16 juillet 2016 (notamment, Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe soumises à la Cour européenne des droits de l'homme le 25 avril 2017, CommDH 2017/13, relatives aux opérations antiterroristes et aux mesures de couvre-feu dans le sud-est de la Turquie ; du même Commissaire, article publié le 10 mars 2017 sur Euronews : Human rights in Turkey - the urgent need for a new beginning, et mémorandum du 7 octobre 2016 sur les conséquences pour les droits de l'homme des mesures d'urgence en Turquie ; arrêts du Tribunal administratif fédéral E-3288/2015 du 21 août 2017 consid. 4.4 et réf. cit. ; E-2344/2015 du 4 août 2017 consid. 3.7 et réf. cit. ; E-3490/2014 du 16 mai 2017 consid. 8.4 et réf. cit.).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a eu des liens avec le HADEP et qu'il a été soupçonné de liens avec le PKK. Or, une ancienne affiliation ou activité au sein du PKK est susceptible d'augmenter sensiblement le risque d'une nouvelle arrestation. Cela concerne autant les personnes politiquement actives que celles qui n'exercent plus aucune activité politique. Les personnes contre lesquelles une procédure était en cours peuvent à nouveau être en danger. Surtout dans les régions kurdes, les anciens cas sont repris et les personnes concernées risquent à nouveau une arrestation et une procédure pénale (Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Turquie : profil des groupes en danger, mise à jour, 19 mai 2017, p. 10 s. et note de bas de page n°79). En outre, les tortures et les mauvais traitements commis par les forces de sécurité ont fortement augmenté depuis la nouvelle escalade du conflit kurde durant l'été 2015 et la tentative de coup d'état de l'été 2016 et se poursuivent actuellement. Ainsi, en février 2017, les forces de sécurité turques auraient torturé des civils dans la province de Mardin au sud-est du pays, à cause de liens présumés avec le PKK. Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a indiqué, en avril 2017, que la torture était très répandue en Turquie après la tentative de coup d'Etat et qu'il avait des indices crédibles donnant à penser qu'elle était encore régulièrement et largement pratiquée dans le conflit kurde. Plusieurs sources documentent de nombreux cas de torture, de mauvais traitements,

de viols, d'agressions sexuelles et de menaces de viol en détention. Parmi les victimes, il y a notamment des gens accusés de liens avec le PKK. Les intéressé-e-s disent notamment avoir été violemment battus, torturés aux organes sexuels et violés avec des matraques. Des gens ont été contraints sous la torture de signer des aveux ou d'identifier d'autres suspects sur des photographies (OSAR, Turquie : situation actuelle, mise à jour, 19 mai 2017, p. 12 s.).

### **E. 5.3**

Bien qu'invité à se déterminer par ordonnance du 22 août 2017, le SEM, dans sa détermination du 31 août suivant, s'est contenté de mentionner succinctement un changement de la situation politique en Turquie, refusant ainsi de se pencher sur la question des motifs d'asile objectifs postérieurs à la fuite du pays. Or, l'évolution de la situation en Turquie ne permet pas d'exclure en l'espèce, sans autre investigation, que les recourants n'ont pas, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution pour le cas où ils devraient être renvoyés dans leur pays (voir notamment arrêt de la CourEDH du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12). Vu ce qui précède, l'on peut raisonnablement craindre que l'indépendance du système judiciaire en charge de l'affaire pénale du recourant soit compromise et que celui-ci ne puisse plus bénéficier des garanties de procédure minimales. Il n'est donc pas exclu, compte tenu du changement dans la situation politique en Turquie ainsi que du profil particulier du recourant, qu'il risque à son retour de faire l'objet de mesures de représaille déterminantes en matière d'asile.

### **E. 5.4**

En raison de l'ampleur des mesures d'instruction à entreprendre, il y a lieu de casser la décision du SEM du 6 mars 2015 pour établissement inexact voire incomplet de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

### **E. 6**

Le SEM devra notamment vérifier si l'intéressé doit légitimement craindre d'être exposé, sur le plan objectif, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Turquie. Pour ce faire, il devra procéder à des mesures d'instruction visant à compléter et clarifier l'état de fait et à statuer en connaissance de cause, eu égard à la détérioration de la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie depuis la tentative de coup d'état des 15 et 16 juillet 2016 et des vagues d'arrestations qui ont suivi, et au regard du profil particulier du recourant, notamment de ses éventuels liens avec le PKK, de son éventuel statut de témoin anonyme, de sa détention provisoire, et de la procédure pénale pendante à son encontre. Le SEM devra notamment établir le contenu des procédures (...) et (...) et pour quels motifs elles ont été abandonnées, que ce soit par le biais d'un nouveau rapport d'ambassade ou en requérant la production des documents pertinents par l'intéressé.

### **E. 7**

En conclusion, le recours est admis et la décision du SEM du 6 mars 2015 annulée. La cause lui est renvoyée pour nouvelle décision après complément d'instruction au sens des considérants.

### **E. 8.1**

Le recours des intéressés comporte des conclusions visant à contraindre l'autorité intimée à s'abstenir de prendre contact avec leurs pays d'origine ou de provenance et de leur

transmettre des données les concernant, ainsi qu'à être informés, par une décision distincte, de toute transmission de données déjà effectuée.

### **E. 8.2**

En vertu de l'art. 97 al. 1 et 2 LAsi, il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger lorsque cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches, ainsi que de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile, étant précisé que toute prise de contact effectuée dans le but de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution du renvoi peut avoir lieu uniquement si la qualité de réfugié n'a pas été reconnue en première instance.

### **E. 8.3**

En l'occurrence, la requête contenue dans le recours, tendant à assigner l'autorité intimée de s'abstenir de prendre contact avec le pays d'origine ou de provenance des recourants et de leur transmettre des données à leurs propos, est formulée de manière générale, ne repose sur aucune motivation spécifique et n'a aucune raison d'être, de sorte qu'elle doit être rejetée.

### **E. 8.4**

Il ne ressort du reste nullement des pièces du dossier à disposition du Tribunal (étant rappelé que celles-ci ne comprennent généralement pas tous les actes liés à la préparation de l'exécution du renvoi) que le SEM aurait violé ces interdictions, ou qu'une telle transmission de données ait eu lieu.

### **E. 8.5**

Si les recourants souhaitent obtenir des éclaircissements à ce sujet, il leur est loisible de s'adresser directement au SEM ou aux autorités cantonales chargées de l'exécution de leur renvoi.

### **E. 9.1**

Les recourants obtenant gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais déjà versée, d'un montant de 600 francs, leur est restituée.

### **E. 9.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

### **E. 9.3**

En l'espèce, en l'absence de note de frais, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le Tribunal admet que la procédure de recours a nécessité, de la part du mandataire, trente-trois heures de travail (un recours de vingt-et-une pages, dont deux pages et demi de faits, une réplique de six pages et des observations complémentaires de sept pages). Se basant sur le tarif horaire de 100 à 300 francs applicable aux mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF), il fixe donc le montant des dépens à 4'950 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.